

JB

16 octobre 1950

B

GEO/2/2000/35.159

NOTE POUR

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

et

MONSIEUR LE MINISTRE DU GOUVERNEMENT FEDERAL

Monsieur le Ministre n'ignore pas qu'une nouvelle procédure vient d'être inaugurée pour la négociation du Plan Schuman. Renonçant tout au moins provisoirement aux Comités d'experts et aux séances plénières rassemblant tout ou partie des délégations, M.Monnat a proposé - et nous avons dû accepter - que les questions de principe seraient discutées et même réglées dans leurs détails par les Chefs de délégation siégeant seuls. Chacun était libre - et M.Monnat ne s'en fit pas faute - de remettre en question les points sur lesquels les experts s'étaient mis d'accord. Les Présidents siégeaient ainsi sans discontinuer, matin et après-midi, depuis le mardi 10 jusqu'à dimanche 15. Les travaux reprendront lundi 23. Dans l'intervalle, toute activité sera suspendue, chaque délégation rentrant chez soi.

Les questions traitées ou tout au moins discutées peuvent se ranger sous le titre général suivant : Pouvoirs et rôle de la Haute Autorité, du Conseil spécial des Ministres, de la Cour de Justice en matière d'informations, de prix, de production, de répartition, d'investissements.

La discussion fit rapidement apparaître de sérieux points de divergence opposant presque tous M. Monnet à l'ensemble des autres délégations.

Le premier fut celui des recours devant la Cour de Justice. Il s'agit à propos de la question des informations. Voici comment le problème se pose. La Haute Autorité a le droit d'infliger des amendes ou des astreintes aux entreprises qui sont en défaut de fournir les informations qu'elle leur demande et qui sont nécessaires ou lui paraissent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Dans quel cas une entreprise frappée avait-elle le droit de recourir à la Haute Autorité? Tous les Présidents - sauf M. Monnet - estimaient que rien ne pouvait limiter le droit de recours, qu'il s'agissait là d'une garantie essentielle, assurée dans toutes les démocraties. M. Monnet seul entendait la limiter. Son souci était de ne pas écorner les pouvoirs de la Haute Autorité. La discussion fut très animée. Il ne fallut pas moins de 3 séances et d'une consultation du Comité des Juristes pour en arriver à la formule salvatrice. Il a été convenu, en ce qui concerne les sanctions et les recours des entreprises :

- a) que les décisions de la Haute Autorité seront exécutoires. La Haute Autorité pourra sanctionner par des amendes ou des astreintes, en respectant les maxima fixés, les manquements à ses décisions;
- b) qu'avant d'infliger une amende ou de fixer un astreinte à une entreprise qui n'aurait pas rempli ses obligations, la Haute Autorité devra entendre cette entreprise;
- c) d'adopter les taux maxima proposés en ce qui concerne les informations : 2% du chiffre d'affaires de l'année précédente pour les amendes et 10% du chiffre d'affaires journalier moyen de l'année précédente pour les astreintes;
- d) que les entreprises, contre lesquelles la Haute Autorité aurait prononcé une sanction, pourront former des recours devant la Cour, fondés sur l'abus de pouvoir, le détournement de pouvoirs, la métérialité des faits, le montant excessif de l'amende ou de l'astreinte;
- e) que les recours contre les décisions de la Haute Autorité n'auront pas d'effet suspensif;

- f) qu'il est exclu que les recours des entreprises puissent entraîner le versement de dommages-intérêts par la Haute Autorité (\*) ;
- g) que les frais de procédure seront à la charge de la Partie perdante.

Cette formule vaudrait également pour toutes amendes ou astreintes infligées par la Haute Autorité en matière de prix et de production.

Le deuxième conflit éclata en matière de prix. En principe, la Haute Autorité n'intervient qu'en période de crise. Toutefois, en temps normal, elle a le droit de contrôler non seulement les prix en eux-mêmes, mais aussi le mode de cotation. Ce mode doit être convenu d'avance. Pour le charbon, il n'y a aucune discussion, la modalité étant normalement celle des prix-départ. La difficulté est pour le fer et l'acier. Le mode adopté actuellement est celui des parités. Voici ce dont il s'agit. Dans chaque région de production, il y a un prix-parité fixé en tenant compte du prix de revient de cette région. Les achats se font sur la base de ce prix. C'est ainsi que dans le complexe, il y a une parité Rotterdam, une parité Belgique-Luxembourg (le prix étant le même quelque soit le lieu de livraison à l'intérieur de l'U.E.E.L.), une parité Oberhausen, une parité Longwy ou Thionville, une parité Milan, etc... Lorsque le marché intérieur sera réalisé, un acheteur pourra acheter à n'importe quelle parité, le prix de cette parité étant éventuellement augmenté des frais de transport. Prenons le cas d'un acheteur italien. Il pourra acheter à la parité Milan ou s'il l'estime plus avantageux, à la parité Belgique-Luxembourg, par exemple augmenté des frais de transport qui s'élèvent environ à 800 frs la tonne.

Ce mode de cotation est d'une nécessité vitale pour toutes les industries ayant un grand rayon d'exportation. Supposons qu'on veuille imposer à notre sidérurgie le mode de cotation prix-départ. Un des principes du Plan Schuman est que, dans cette hypothèse, le prix départ doit être uniforme. Il serait

---

(\*) Ce point est soumis à l'avis du Comité des Juristes.

trop facile sans cela de faire du dumping ou de la protection territoriale. Qu'arriverait-il si l'entreprise (prenons le cas d'une entreprise belge) veut exporter à Milan; elle ne peut la faire que si le prix de vente distinué de 800 francs (frais de transport) lui laisse un prix départ intéressant. Ce ne sera jamais le cas, car dans un marché unique, les écarts de prix n'y auront pas cette amplitude. Elle devra donc se borner à un rayon d'action étroit et les régions de production lointaines seront naturellement protégées par la distance.

La situation est tout autre dans le régime des prix de parité. Ici le prix de départ n'est pas fixe. Il peut être ajusté à l'éloignement du lieu de livraison. C'est la seule méthode qui puisse faire du marché unique une réalité.

La discussion fut longue et pénible. Les Présidents belge, luxembourgeois, hollandais et allemand défendirent les prix de parité. Le représentant italien s'y montra continuellement hostile. On put un instant croire qu'il s'y rallierait moyennant la garantie que la Haute Autorité interviendrait si le marché italien venait à s'effondrer. De même, on put croire un instant que M. Monnet soutiendrait la majorité. Mais suivant la pente naturelle de son esprit, il devait se méfier d'un mode de cotisation adopté par la sidérurgie française dont il veut en principe briser les méthodes, l'organisation et l'influence. En fait, aucun accord n'est atteint. La discussion reprendra le lundi 23 courant, chaque Président pouvant à titre exceptionnel se faire accompagner d'un expert.

La troisième difficulté a trait aux ententes entre entreprises. Ici aussi M. Monnet a pris une attitude sectaire. Contre l'avis des experts qui avaient à cet égard abouti à un accord, il veut prohiber toute entente se proposant le partage des marchés ou la fixation des prix. La formule des experts est plus nuancée. Tout en prohibant les formules qui vont carrément à l'encontre des objectifs du Plan, elle laisse à la Haute Autorité le soin de décider quelles autres ententes pourront être autorisées. La question des ententes avait précédemment été débattue à la Conférence sur le Commerce et l'Emploi. La délégation des Etats-Unis mena un combat très

épre contre les cartels. Elle dut reconnaître toutefois que toute formule d'entente ne devait pas être condamnée à priori et le Chapitre V de la Charte de La Havane fixe une procédure très sérieuse d'enquête et de sanction. La formule arrêtée à Paris par les experts du Plan Schuman est moins étouffante que celle de la Charte. Elle donne plus de garanties aux anti-cartellistes. Néanmoins, M. Monnet - et M. Monnet seul - la repoussa. Renouvelant une nouvelle fois ses attaques contre l'ancien Comité des Forges de France, il ajouta qu'il était essentiel, si on voulait obtenir l'appui financier des Etats-Unis pour la réalisation du Plan Schuman, de ne pas se les aliéner sur un point où ce pays avait pris une attitude radicale. L'argument était faible, car les Etats-Unis ayant accepté les dispositions de la Charte de La Havane, ne peuvent logiquement repousser un texte qui renforçait ces dispositions. Néanmoins, il parut ébranler certains délégués. La discussion reprendra la semaine prochaine sur la base d'un nouveau document que préparera M. Monnet.

\* \* \*

Heureusement, sur certains autres points, un accord put intervenir. Il s'agit notamment des Groupements régionaux et du Comité consultatif près de la Haute Autorité. Mais si importants que soient ces points, ils sont peu de chose dans l'ensemble. Le nombre de questions à régler reste considérable. Et la discussion au sujet de la période de transition avec le fonctionnement de la caisse de péréquation n'a pas encore été abordée.

La longueur de nos discussions est décevante et ne manque pas de préoccuper toutes les délégations.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

*M. Suedens*